



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
swisstopo

Instruction

du 1^{er} avril 2014 (état le 1^{er} mai 2024)

Noms de communes et de localités – Examen préalable, approbation et publication

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (Mensuration)
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / <https://www.cadastre-manual.admin.ch>





Langue originale: allemand

Numéro de dossier: swisstopo-545.1-1

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.



Table des matières

Abréviations	4
1. Introduction	5
1.1. Objectif	5
1.2. Champ d'application	5
1.3. Bases légales	5
1.4. Prescriptions	5
1.5. Définitions	5
1.5.1. Noms de communes	5
1.5.2. Noms de localités	5
2. Procédure de modification de noms de communes (ONGéo art. 10–12)	6
2.1. Déposer une demande	6
2.1.1. Procédure d'examen préalable (ONGéo art. 13 – 14)	6
2.1.2. Procédure d'approbation (ONGéo art. 15 – 17)	6
2.1.3. Annonce (sans procédures d'examen préalable et d'approbation; ONGéo art. 18)	6
2.2. Répertoire officiel des communes (ONGéo art. 19)	6
3. Procédures de modification de noms de localités (ONGéo art. 20)	7
3.1. Déposer une demande (ONGéo art. 21)	7
3.2. Procédure et frais (ONGéo art. 22 – 23)	7
3.3. Répertoire officiel des localités (ONGéo art. 24)	7
3.3.1. Mise à jour du répertoire officiel des localités	7
3.3.2. Annonces de mise à jour	7
3.3.3. Coordination entre les services cantonaux et La Poste	8
4. Dispositions finales	9
4.1. Conséquences du non-respect	9
4.2. Entrée en vigueur	9
5. Modifications	10



Abréviations

Liste des abréviations utilisées dans le présent document:

Abréviation	Désignation complète, en toutes lettres
LGéo	Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo), RS 510.62
NPA6	Code postal unique à six chiffres
OFS	Office fédéral de la statistique
OFT	Office fédéral des transports
OGéo	Ordonnance sur la géoinformation (OGéo), RS 510.620
ONGéo	Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo), RS 510.625
Poste	La Poste Suisse SA
Répertoire officiel des localités	Répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre
swisstopo	Office fédéral de la topographie
WMS de l'IFDG	Web Map Service des données publiques de l'infrastructure fédérale des données géographiques (IFDG)

1. Introduction

L'Office fédéral de topographie swisstopo édicte la présente instruction en vertu de l'article 6 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo).

Les bases légales citées au chapitre 1.3 régissent les modifications de noms de communes et de localités ainsi que les changements entrepris dans le répertoire officiel des localités avec le code postal et le périmètre (répertoire officiel des localités).

1.1. Objectif

Cette instruction régit les procédures de modification de noms de communes et de localités ainsi que les annonces de mise à jour pour le répertoire officiel des localités. Cette instruction porte notamment sur la coopération organisationnelle entre les services concernés.

1.2. Champ d'application

La présente instruction s'adresse à la Poste Suisse SA (Poste) et aux services compétents dans le canton pour la mise en œuvre des procédures relatives aux noms de communes et de localités.

1.3. Bases légales

Les bases légales suivantes contiennent des règles de droit sur lesquelles se fonde la présente instruction:

- Loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)
[RS 51.62](#); notamment [article 7](#)
- Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)
[RS 510.620](#); notamment [annexe 1](#)
- Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)
[RS 510.625](#); notamment [section 4 Communes \(articles 10 – 19\)](#), [section 5 Localités \(articles 20 – 24\)](#)

1.4. Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont à prendre en compte:

- Directive (Instruction) sur la saisie des bâtiments dans la Mensuration officielle et le Registre fédéral des bâtiments et des logements
- Recommandations portant sur l'orthographe des noms de communes et de localités,
- Recommandation concernant l'adressage des bâtiments et l'orthographe des noms de rues
- Directives portant sur l'orthographe des noms de stations

Elles figurent dans le guide de la mensuration officielle sous

<https://www.cadastre-manual.admin.ch> > Guide Mensuration Officielle Suisse > Aspects juridiques & publications > Recommandations, Directives ou Instructions.

1.5. Définitions

1.5.1. Noms de communes

Les communes sont les plus petites entités politiques, assumant les tâches dévolues à la commune politique par la législation cantonale et définies sans équivoque par un territoire et un nom.

1.5.2. Noms de localités

Les localités sont des zones urbanisées, habitées et géographiquement délimitables, pourvues d'un nom et d'un code postal qui leur sont propres.

2. Procédure de modification de noms de communes (ONGéo art. 10 – 12)

La procédure à suivre pour la modification de noms de communes se compose soit de la procédure d'examen préalable et de la procédure d'approbation, soit d'une simple annonce.

2.1. Déposer une demande

Une fois le dossier approuvé par le canton et la ou les communes concernées, l'autorité cantonale compétente dépose une demande comportant les indications suivantes auprès de L'Office fédéral de topographie swisstopo:

- nom actuel de la ou des communes concernées (en cas de fusion par exemple);
- nouveau nom de la commune;
- mention d'une éventuelle modification simultanée au niveau des localités (nom / périmètre);
- date de la mise en vigueur (au moins pour la demande d'approbation);
- copie de la décision du Conseil d'État (au moins pour la demande d'approbation) et
- informations complémentaires éventuelles.

2.1.1. Procédure d'examen préalable (ONGéo art. 13 et 14)

Le service compétent selon le droit cantonal transmet les pièces requises pour l'examen préalable (cf. chapitre 2.1) à swisstopo, qui lance la procédure dans les services fédéraux concernés (y compris les CFF et La Poste). Le délai imparti pour prendre position est de 30 jours. Une fois le délai expiré, swisstopo communique au service cantonal compétent ainsi qu'à tous les services impliqués dans la procédure d'examen préalable la décision prise au terme de l'examen préalable. La procédure d'examen préalable n'est pas impérative mais elle est vivement recommandée.

2.1.2. Procédure d'approbation (ONGéo art. 15 – 17)

Tout comme la procédure d'examen préalable, la procédure d'approbation est lancée par swisstopo. Le service compétent selon le droit cantonal dépose la demande d'approbation auprès de swisstopo (cf. chapitre 2.1). Si un examen préalable du nom a déjà été conduit, la demande d'approbation doit être déposée au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de la modification. En l'absence d'examen préalable du nom, la demande doit être déposée au plus tard 2 mois avant cette date.

swisstopo communique la décision prise au service cantonal compétent ainsi qu'à tous les services impliqués dans la procédure d'approbation. La procédure fait l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale, et le service cantonal en est ensuite informé par swisstopo.

2.1.3. Annonce (sans procédures d'examen préalable et d'approbation; ONGéo art. 18)

Le service cantonal compétent informe swisstopo des modifications suivantes, au plus tard 30 jours avant la date de leur entrée en vigueur:

- modifications territoriales entre communes;
- suppression d'un nom de commune en cas de fusion ou de scission de communes, par exemple lorsque deux communes fusionnent et que le nouveau nom choisi coïncide avec celui de l'une des deux communes existant auparavant;
- modifications de noms de districts ou d'entités administratives comparables du canton;
- modifications de l'appartenance de communes à un district ou à une entité administrative comparable du canton.

Dans les cas précités, une procédure d'approbation n'est pas nécessaire et les modifications font simplement l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale par swisstopo.

2.2. Répertoire officiel des communes (ONGéo art. 19)

L'Office fédéral de la statistique (OFS) établit, gère et publie le répertoire officiel des communes.

3. Procédures de modification de noms de localités (ONGéo art. 20)

Le service compétent selon le droit cantonal définit les modifications en collaboration avec la commune et la Poste puis les communique à swisstopo¹. La procédure est identique à celle à suivre pour les modifications de noms de communes. Dans le cadre de l'examen préalable, swisstopo établit un devis pour les frais inhérents aux modifications demandées et le communique avec la décision prise à l'issue de cette procédure. Les frais sont fixés dans la décision d'approbation. En outre, swisstopo publie la procédure dans la Feuille fédérale et en informe le service cantonal concerné.

3.1. Déposer une demande (ONGéo art. 21)

L'autorité cantonale compétente dépose une demande comportant les indications suivantes auprès de l'Office fédéral de topographie swisstopo:

- nom actuel de la localité et NPA6;
- nouveau nom de la localité et NPA6;
- plan avant/après avec périmètre, nom et NPA6;
- commune ou communes d'appartenance de la localité;
- date de la mise en vigueur et
- informations complémentaires éventuelles.

3.2. Procédure et frais (ONGéo art. 22 et 23)

Les prescriptions relatives à l'examen préalable et à l'approbation des noms de communes s'appliquent, par analogie, à la détermination et à la modification du nom d'une localité. Quiconque dépose une requête en supporte les frais.

3.3. Répertoire officiel des localités (ONGéo art. 24, OGéo Annexe 1)

L'article 24 ONGéo confie à swisstopo la tâche d'établir, de gérer et de publier le répertoire officiel des localités.

La gestion centralisée des données a notamment pour avantage que les problèmes de cohérence aux limites cantonales et communales ne doivent être corrigés qu'une seule fois.

L'intégration dans la mensuration officielle se fait par le biais des services mis à disposition par swisstopo.

3.3.1. Mise à jour du répertoire officiel des localités

Après l'approbation de la demande par swisstopo et la publication dans la Feuille fédérale de la modification apportée au nom de la localité, swisstopo procède à la mise à jour de la liste officielle des localités dans les délais impartis. Les éventuelles modifications ou précisions concernant le périmètre doivent être transmises à swisstopo conformément aux indications du chapitre 3.3.2.

3.3.2. Annonces de mise à jour

Le répertoire officiel des localités est actualisé sur la base des annonces de mise à jour cantonales et de celles de la Poste et ensuite publié. Les annonces de mise à jour doivent être communiquées par les cantons à swisstopo par le service cantonal compétent à l'adresse mail plz@swisstopo.ch

Veuillez noter ce qui suit:

- suivre impérativement la procédure d'approbation citée à l'article 22 ONGéo en cas de nouvelle détermination, de modification ou de radiation du nom d'une localité; toute modification qui n'aura pas suivi cette procédure sera rejetée;
- veiller à l'exécution préalable de la coordination entre les communes concernées et La Poste dans le cas de modifications du périmètre, en particulier si des adresses postales sont concernées;

¹ <https://www.cadastre-manual.admin.ch> > Guide Mensuration Officielle Suisse > Gestion & Administration > Noms géographiques: procédure > Nom de localités

- veiller à l'exécution préalable de la coordination entre les communes concernées, les entreprises de transport public compétentes et l'Office fédéral des transports (OFT), si des arrêts de transports publics sont concernés;
- la nouvelle situation après la mise à jour doit être indiquée, sous forme de PDF ou directement sur <https://map.geo.admin.ch> au moyen d'un croquis (si nécessaire, des éléments descriptifs doivent être fournis, p. ex. « le tracé du périmètre suit la limite communale, la limite du terrain ou une limite naturelle comme un cours d'eau ou une forêt»);
- les erreurs manifestes dans le jeu de données seront directement corrigées par swisstopo.

3.3.3. Coordination entre les services cantonaux, La Poste ou l'OFT

Les grandes modifications, ainsi que les modifications impliquant des adresses postales ou des arrêts de transports publics, doivent impérativement être coordonnées avec La Poste respectivement avec l'OFT.

4. Dispositions finales

4.1. Conséquences du non-respect

Si les procédures, les notifications et les délais ne sont pas respectés, les modifications n'entreront pas en vigueur ou seront retardées.

4.2. Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

5. Modifications

La présente instruction a fait l'objet d'adaptations.

Changements au 1^{er} mai 2024

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} mai 2024.

3.3.2 Annonces de mise à jour

Point supplémentaire concernant la coordination dans le cas d'arrêts de transports public impactés par une modification de périmètre.

Changements au 1^{er} janvier 2024

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Généralités

Document préparé de manière à être accessible, ce qui implique également des corrections mineures de nature textuelle et une optimisation de la structure du document.

1. Introduction

Préciser la base juridique de l'instruction.

1.2 Champ d'application

Nouveau chapitre

2. Procédure de modification de noms de commune

Préciser et optimiser la structure de l'ensemble du chapitre

3. Procédure de modification de noms de localité

Préciser et optimiser la structure de l'ensemble du chapitre

3.3 Répertoire officiel des localités

Préciser et redéfinir le transfert des annonces de mises à jour

4.1 Conséquences du non-respect

Nouveau chapitre

5 Modifications

Nouveau chapitre